



Association Nautique de Bourgenay

Règlement Intérieur

Définitions

Association : « ...Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente des connaissances ou une activité, dans un but autre que de partager des bénéfices. » (Loi du 1^{er} juillet 1901, article premier)

ANB : Association Nautique de Bourgenay

FFV : Fédération Française de Voile

FNPP : Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer

Conseil d'Administration (ou CA) : Ensemble des membres élus par les adhérents, et prenant les décisions relatives à l'association

Bureau : CA restreint, composé du **Président**, du **Vice-Président**, du **secrétaire** et du **trésorier**.

Si des **vice-présidents** ont été élus ou désignés, ils participent au bureau, ainsi que les éventuels **secrétaire adjoint** et **trésorier adjoint**.

Président : personne représentant le club et responsable de celui-ci

Secrétaire : chargé des communications officielles, des comptes-rendus, etc.

Trésorier : chargé de la comptabilité de l'association, des paiements, etc.

Adhérent : membre de l'ANB ayant réglé son adhésion

Permanent : salarié de l'Association

Animateur de club : Personne capable d'encadrer une activité, de gérer un bateau et faire fonction de Chef de Bord, désignée par le Président. *(La liste des animateurs est affichée et remise à jour autant que de besoin)*

Référent : adhérent bénévole mandaté par le CA qui a une mission et/ou une fonction particulière dans l'association. (Responsable de section, chargé de la communication, webmaster...)

Chef de projet : adhérent bénévole mandaté par le CA sur un sujet particulier

Bénévoles : personne adhérente apportant son aide au club sans aucune rétribution.

Personnes morales : Les associations, services, collectivités territoriales et établissements publics ou privés, concourant et s'impliquant dans les dynamiques spécifiques de l'article 2 des Statuts.

Responsable Technique Qualifié (RTQ), ou Chef de Base. Salarié de l'association pendant son activité (qui peut être saisonnière). En charge du fonctionnement et responsable de l'activité du club ainsi que du ou des moniteurs salariés nécessaires à ce fonctionnement. (Voir la fiche de poste toujours jointe au contrat de travail)

Article premier

Dispositions Générales

1.1 Le Règlement Intérieur doit permettre à chacun de pratiquer les activités sportives ou de loisirs et d'utiliser les structures mises à disposition dans le respect qu'oblige toute vie collective. Il n'a pas pour objet de mettre en place des mesures contraignantes qui iraient à l'encontre des activités de l'Association.

1.2 Tous, adhérents, référents, bénévoles, permanents, animateurs et membres de l'Association sont invités à prendre connaissance des Statuts et du

Règlement Intérieur. Tous sont conviés à les respecter et à les faire appliquer. Les documents sont disponibles. Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'ANB.

1.3 Le Règlement Intérieur est établi par le CA. Il détermine les conditions de fonctionnement de l'ANB

1.4 L'association est divisée en sections d'activités dont chaque responsable en est le Référent.

Article deuxième

Adhésion

2.1 Toute personne au moment de son adhésion à l'ANB doit consulter le règlement intérieur

2.2 Toute adhésion, sans le formulaire dûment renseigné et non accompagné du règlement correspondant sera abrogée.

2.3 En appont de l'article 4 des Statuts, les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Paiement du droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association et affiché au local de l'association.
- Engagement à participer bénévolement à quelques événements organisés par l'association (régates, baptêmes, entretien...)

2.4 Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale lors de leur inscription.

2.5 L'ANB n'est aucunement responsable de tout accident pouvant survenir à un membre dans le cas où celui-ci serait inapte médicalement à la pratique des activités de l'association.

2.6 L'ANB se réserve le droit de refuser une inscription, sans avoir à justifier après du candidat, des raisons du refus.

2.7 En application de l'article 5 des statuts, le conseil d'administration a le pouvoir de radier un membre pour motif grave :

- Mise en danger d'un ou plusieurs membres de l'association
- Comportement inapproprié vis-à-vis des membres de l'association, des stagiaires ou des clients d'une activité.
- Achat au nom de l'association mais non validé par le conseil d'administration ou achat personnel payé par la trésorerie de l'association.

Article troisième

Accueil des visiteurs

Chaque adhérent est responsable des personnes qu'il invite sur la base. A ce titre, lui seul répondra de leurs éventuels manquements aux règles de la navigation, aux Statuts et au présent règlement.

Article quatrième

Limite de responsabilité

4.1 L'ANB ne peut être tenue responsable des vols et dégradations commis dans tous les locaux et annexes de l'association.

- 4.2 L'ANB ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident des adhérents ou parents d'adhérents, lors d'un transport ou déplacement lié à l'activité pratiquée.

**Article
cinquième**

Affiliation

- 5.1 Les membres adhérents à l'association sont affiliés aux Fédérations et autres organismes qui régissent les activités **qu'ils pratiquent**. Ainsi, les membres s'engagent :
-) • à se conformer aux Statuts et Règlements des Fédérations et autres organismes qui régissent les activités dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Départementaux et Régionaux,
 - à se soumettre à l'application des sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements.
- 5.2 L'école de sport affiliée à la **FFV** (Fédération Française de Voile) et **Jeunesse et Sport**, offre à tous les adhérents et/ou groupe la possibilité de s'initier à la pratique des activités nautiques, de se perfectionner sous forme de stage, de pratiquer librement et de participer à des compétitions

**Article
sixième**

Partenariat

- 6.1 Lors de partenariat, une convention d'organisation conjointe peut être établie en application du respect de la réglementation des manifestations nautiques, des compétitions sportives et de toute autre obligation et règle, conformément aux lois et réglementations en vigueur en rapport avec l'activité conjointe partenariale.
- 6.2 Tout partenaire s'engage à respecter les présents Statuts et Règlement Intérieur de l'Association, à se conformer aux obligations de ses adhérents ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur qui lui sont personnellement applicables.
- 6.3 Toute convention doit obtenir l'aval du CA.

**Article
septième**

Ressources - Comptabilité

- 7.1 Les recettes annuelles de L'Association se composent :
- des cotisations et adhésions de ses membres,
 - des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la ou des communes intéressées et des établissements publics,
 - des ressources, créées à titre exceptionnel,
 - des ressources diverses telles qu'abonnements aux revues ou bulletins, et du produit de la publicité qui peut y être faite, des dons et de tous autres legs,
 - des recettes liées aux prestations.
 - des recettes de la vente de matériels appartenant à l'association
- 7.2 Le trésorier tient une comptabilité selon les règles administratives.
- 7.3 Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnées par le CA.

- 7.4 Le référent de la section pêche peut utiliser la moitié du montant des adhésions des adhérents pêche sans accord préalable du CA. Il doit néanmoins l'en informer.

**Article
huitième**

Administration et Fonctionnement Interne

- 8.1 Est électeur, et éligible au Conseil d'Administration, tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'Association et à jour de ses cotisations, à l'exclusion des adhérents temporaires.
- 8.2 Dans tous les cas et en complément :
- Les votes prévus ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des présents.
 - Les membres sortants sont rééligibles,
 - Le vote avec pouvoir est autorisé (4 maximum),
 - Le vote par correspondance n'est pas admis.

**Article
neuvième**

Conseil d'Administration

- 9.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, en session normale au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que nécessaire
- 9.2 Les délibérations et résolutions du CA font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du CA et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre à disposition des adhérents.
- 9.3 Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement de l'Association Nautique de Bourgenay. En particulier il :
- Arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention aux collectivités locales, départementales, régionales, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
 - Gère les ressources propres de l'Association,
 - Approuve le compte d'exploitation,
 - Procède aux acquisitions, échanges et aliénation des biens nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
 - Propose les grandes options d'activités de l'ANB.
- 9.4 Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de l'adhésion et des cotisations aux activités spécifiques.
- 9.5 Le Conseil d'Administration lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale élit les membres du bureau à bulletin secret.
- 9.6 Le Conseil d'Administration nomme les représentants aux Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux en fonction des règles et critères en vigueur conformément aux obligations qui leur sont personnellement applicables.

**Article
dixième**

Litiges et Sanctions

- 10.1 Les manquements au Règlement Intérieur sont examinés par le Conseil d'Administration qui peut prononcer la radiation du contrevenant, sans remboursement du montant de l'adhésion, ni des cotisations.

- 10.2** Toute utilisation frauduleuse d'une fonction, d'un statut de la structure de l'association, des locaux et matériels de cette dernière, à des fins personnelles sera sanctionnée par l'exclusion immédiate du contrevenant.

**Article
onzième**

Commissions et Organisation Fonctionnelle

- 11.1** Seul le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place des commissions et de désigner le chef de projet qui en sera responsable :
- Soit pour l'organisation ponctuelle d'activités et dans ce cas la durée de la commission est limitée à la durée du déroulement de cette activité,
 - Soit pour des besoins de fonctionnement ou d'organisation,
 - Soit pour l'organisation d'actions répétitives ou permanentes mentionnées à l'article 2 des Statuts tels que, école de sport, voile loisir et entraînements, compétitions etc... Dans ce cas les membres de la commission sont désignés et révocables à tout moment par le CA,
 - Soit pour concevoir, créer ou conceptualiser des projets, études, etc....
 - Soit pour tout autre domaine à sa convenance ou à la demande des adhérents (commission jeunesse, loisirs) etc...
- 11.2** Ces commissions sont chargées d'élaborer, d'étudier les questions de leur compétence, de préparer les décisions et de les soumettre au Bureau et au CA.
- 11.3** Dans l'éventualité d'un vote interne, chaque représentant dispose d'une seule voix. En cas de litige la voix du Président est prépondérante. Les décisions de propositions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- 11.4** Pour toute mise en œuvre, les décisions des commissions doivent obtenir l'agrément du CA.

**Article
douzième**

Bureau

Le Bureau prépare les travaux du CA et veille à l'exécution de ses décisions

**Article
treizième**

Fonctions Collectives

Les membres du Bureau et du CA, ainsi que les adhérents référents sont solidairement responsables des actions décidées en commun, et ce conjointement avec les équipes d'encadrement et le responsable technique en sa présence. Chaque membre et permanent salarié s'efforcera de cerner son rôle ou sa mission et d'encourager la liaison entre les différentes activités du club de voile selon ses compétences et sa disponibilité.

**Article
quatorzième**

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant des adhésions individuelles, familiales et s'il y a lieu les cotisations associatives, collectives et de groupe.

**Article
quinzième**

Prévention et Sécurité

- 15.1** La procédure à suivre ou en cas d'urgence ou d'incident est affichée sur le tableau d'affichage de l'association.
- 15.2** Pour la sécurité lors de la navigation il est attendu de respecter les règles de course, de navigation et de sécurité en vigueur applicable aux priorités établies par le Code de la navigation ainsi que de posséder à bord les équipements de sécurité nécessaires applicables au support utilisé.
- 15.3** Le port du gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire ainsi qu'une tenue adaptée aux conditions climatiques du moment, conformément aux règles de sécurité en cours (combinaison isotherme etc.).
- 15.4** Chaque adhérent se doit d'être à jour des obligations légales sanitaires ou vaccinales

**Article
Seizième**

Utilisation du matériel de l'association

- 16.1** L'utilisation des bateaux à moteur sur le plan d'eau est réservée exclusivement au fonctionnement du comité de course et aux opérations de service.
- 16.2** L'utilisation du matériel de l'ANB est soumise à l'accord préalable du Permanent ou Référent de la section.
- 16.3** L'ouverture de l'accès aux locaux sécurisés du club de voile et voilerie est réservée aux membres :
- du bureau,
 - du Conseil d'Administration,
 - du personnel de l'Association
 - et à toute personne nommément autorisée.
- 16.4** En règle générale les locaux de l'association sont mis à disposition de tous les adhérents (individuels et groupe) pendant les heures d'ouvertures. Ils devront être utilisés selon leur destination initiale et **régulièrement entretenus et nettoyés**. Les usagers veilleront à ne pas les **dégrader** et à maintenir la **propreté des lieux**.
- 16.5** Si un adhérent déplace du matériel appartenant à l'association, il le fera dans les règles de l'art en prenant soin de ne pas **endommager le matériel** déplacé. Il s'engage à le **remettre à sa place** et à signaler tout dégât ayant été commis.
- 16.6** Chaque adhérent lorsqu'il range son matériel s'engage à ne pas bloquer l'accès au matériel des autres adhérents.
- 16.7** L'utilisation du matériel appartenant à l'Association s'effectue dans le respect de critères et de modalités d'attribution :
- adhérent à jour de ses cotisations,
 - adhérent identifié, connu et reconnu comme tel,
 - Selon certaines exigences en ce qui concerne le matériel Ecole de Sport (Voir le Référent),

- 16.8** Chacun est appelé à œuvrer solidairement en ce qui concerne la manipulation, l'entretien et le rangement du matériel du club, afin que le matériel soit utilisable si le besoin s'en fait sentir. Toute casse ou usure doit être signalée au référent, au responsable de flotte et/ou au Président.
- 16.9** Tout prêt de matériel quittant l'emprise du plan d'eau ne peut se faire que selon les dispositions de l'article 16.7 et nécessite l'accord préalable du Président. La date de retour du matériel est fixée préalablement à l'emprunt. Le matériel doit être retourné à la date prévue et doit être utilisable si le besoin s'en fait sentir
- 1.9 (suite)** dans un délai maximum de sept jours. Toute dégradation du matériel devra être notifiée au Président et/ou au responsable de flotte. Le non- respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions décidées par le comité directeur et peut aller jusqu'à l'exclusion d'un membre.
- 16.10** L'emprunt de matériel de l'association par les adhérents doit être soumise à l'accord préalable du Bureau
- Cette utilisation peut être soumise à une indemnisation versée à l'association par l'emprunteur.
- Le montant de cette indemnisation est déterminé en CA.
- 16.11** La manœuvre et le rangement du matériel sont à effectuer en toute sécurité et de manière à ne pas impacter la sécurité des autres personnes.

Article dix-septième

Conditions de Navigation

- 17.1** La navigation sur le plan d'eau ne peut s'effectuer qu'avec l'accord du Chef de Base.
- 17.2** Cet accord est tacite pour les jours d'ouverture normale où une permanence est assurée.
- 17.3** Toute interdiction prévaut sur une autorisation.
- 17.4** Tous les membres de l'ANB, sans exception, doivent respecter la convention signée avec Vendée Grand Littoral.
- 17.5** Le non-respect des dispositions de l'article 17 peuvent engendrer un motif d'exclusion.